

**Arrêté préfectoral du 10 août 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-18220 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-18220 déposée par le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime Eau 17 relative à un rabattement temporaire de la nappe dans le cadre de travaux de remplacement de 14 regards du réseau d'assainissement des eaux usées sur la commune de Saintes (17) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à remplacer les 14 tampons et regards du réseau d'assainissement des eaux usées, situés à l'amont immédiat de la station d'épuration, dans l'objectif de réduire les eaux claires parasites, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Étant précisé que l'aquifère situé au droit du projet est la multicouche calcaire du Turonien-Coniacien-Santonien dans les bassins versants de la Charente et de la Seudre (FRFG093) ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, et que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- en zones « N » naturelle et forestière, du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal en vigueur,
- dans une commune classée en zone de répartition des eaux¹ du bassin de la Charente,
- dans le périmètre du SAGE « Charente » ;

¹ Une zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins.

- dans la zone d'expansion des crues de la Charente (lit majeur), sur des parcelles susceptibles de comporter une très forte probabilité de zones humides ;
- dans le périmètre de protection éloigné du captage « Prise d'eau de Coulonge » situé sur la commune de Saint-Savinien-sur-Charente ;
- en secteur à fort potentiel de remontée de nappe, la nappe étant sub-affleurante ;
- à proximité immédiate de deux forages ;
- à 10 km de la zone de baignade la plus proche ;
- dans le site Natura 2000 *Moyenne vallée de la Charente et Seugne et Coran* (Directive Habitat), *Vallée de la Charente moyenne et Seugnes* (Directive Oiseaux) ;
- en zone classée en ZNIEFF de type 1 « *La prée prairies de Courbiac* » (540003324) et en ZNIEFF de type 2 « *Vallée de la Charente moyenne et Seugne* » (540007612) ;
- dans la ZICO « *Vallée de la Charente et de la Seugne (Cabariot – Pons/Saint Sever de Saintonge* » ;
- à environ 250 mètres du site inscrit « Quartiers anciens » (17SI60) ;
- à environ 250 mètres du site classé « Parc Bassompierre et jardin public » (17SC44) ;
- à environ 700 mètres du périmètre de protection du haras national ;
- en zone rouge du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) par débordement du fleuve Charente, approuvé le 21 décembre 2011 ;

Considérant que le projet relève d'une procédure d'autorisation temporaire au titre de la loi sur l'eau concernant les rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration 1.1.1.0, 1.1.2.0 et 1.3.1.0, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que les travaux débiteront en période de basses eaux, qu'à ce titre un rabattement de nappe est envisagé au niveau de chaque regard, d'un volume maximum d'environ 510 384 m³ sur 14 semaines, selon un débit de pompage estimé à 8 m³/h/regard en période sèche, à 15,5 m³/h/regard en période pluvieuse, pouvant atteindre ponctuellement 25 m³/h/regard en cas de pluies exceptionnelles (occurrence > 1 an) ; que les eaux d'exhaure seront filtrées par un système de décantation, avant rejet dans la Charente², classée Natura 2000 ; qu'à ce titre, le projet doit prévoir une vanne de sectionnement positionnée sur la conduite de rejet des eaux d'exhaure, après le décanteur, afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle du milieu récepteur ;

Considérant que dans l'objectif de s'assurer de la non pollution du milieu récepteur et des abords du chantier, plusieurs puits de rabattement équipés de systèmes de filtration seront réalisés autour des fouilles, que des bacs de décantation lamellaires seront mis en place en sortie du système de pompage, et que la qualité et la quantité des eaux d'exhaure seront suivies (niveau piézométrique, volumes prélevés et paramètres de suivi: indice hydrocarbures, conductivité, DBO5, DCO, MES, turbidité, pH, température, E. Coli, entérocoques) et analysées durant l'ensemble des travaux ; que ces analyses seront transmises pour validation aux services de la Police de l'Eau de la DDTM17 ; que des dispositifs spécifiques seront mis en place pour éviter tout risque de pollution accidentel ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, avec le schéma d'aménagement et de gestion de seaux (SAGE) Charente, afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques, et qu'il doit se conformer aux documents de planification territoriale existants (PPRI, documents d'urbanisme) ;

2 masse d'eau « La Charente du confluent de la Touvre au confluent du Bramerit ».

Considérant que le chantier sera réalisé sur des sols ressuyés portants, de façon à ne pas altérer les fonctionnalités des zones humides; que des engins sur chenilles seront utilisés, pour réduire le tassement des sols et la création d'ornières ;

Considérant l'absence de réalisation de diagnostic écologique sur la zone d'implantation potentielle et sur une aire élargie ; que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ; étant entendu au demeurant que toute action de manipulation (capture/transport/relâcher) de spécimens d'espèces protégées dans le but de réaliser un sauvetage ne peut être réalisé que sous le couvert d'une dérogation à la protection stricte des espèces ;

Considérant que le calendrier de l'opération sera adapté : libération des emprises et réalisation des travaux hors période sensible (mi-février à fin-août, voire mi-septembre en cas de présence de Rôle des genêts) pour les espèces, afin de limiter au maximum le risque d'atteinte et le dérangement de spécimens des cortèges d'espèces présentes pendant les périodes de reproduction ;

Considérant qu'au regard du contexte du projet, situé en zone Natura 2000 et en ZNIEFF, le chantier sera suivi par un écologue qui s'assurera du bon respect des mesures de réduction suivantes : qu'aucun arbre gîte à chiroptères ne sera abattu, que tous les arbres devant être coupés seront contrôlés de façon à s'assurer qu'ils ne comportent pas de cavités favorables aux chiroptères ; qu'en cas de présence de cavités, un protocole spécifique d'abattage sera mis en œuvre, afin d'éviter tout risque d'atteinte à des individus de chiroptères ; que seuls les abords immédiats des regards seront défrichés, permettant la conservation maximale des haies ; qu'aucun phytosanitaire ne sera utilisé ; que les aires de dépôts de matériels, déblais et matériaux, la base vie et les pistes empruntées par les engins, seront positionnées à distance des secteurs à enjeux (haies, zones humides...) ; que le chantier sera strictement délimité et que des barrières de mise en défens seront mises en place ; que la base vie sera implantée sur un parking déjà imperméabilisé ; que les engins de chantier emprunteront exclusivement les chemins existants et que le périmètre de circulation des engins sera limité au strict nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence d'espèces exotiques envahissantes sur les parcelles projets et leurs abords ; qu'en cas de présence, il mettra en œuvre toutes les mesures d'évitement, de prévention, éradication et confinement précoces pour éviter leur dispersion ou l'introduction de nouvelles espèces sur le site ; que l'ensemble des déchets végétaux issus de ces espèces exotiques envahissantes sera exporté vers des plateformes de traitement spécialisées et sera géré en cohérence avec les recommandations et connaissances disponibles sur le centre de ressources <http://especes-exotiques-envahissantes.fr/> ;

Considérant que les travaux conduiront à la production de déchets de démolition, que le pétitionnaire est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2°) et L. 541-2 du Code de l'environnement), et enfin l'élimination par les filières dûment agréées ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site ; il convient de poursuivre l'évaluation des incidences Natura 2000 selon les dispositions de l'article R414-23 du Code de l'environnement par une évaluation approfondie à adresser à l'autorité décisionnaire ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le rabattement temporaire de la nappe dans le cadre de travaux de renouvellement de 14 regards de visite du réseau d'assainissement des eaux usées sur la commune de Saintes (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 10 août 2026

Pour la préfète et par délégation,

Pour le directeur régional et par subdélégation,

Le chef adjoint de la Mission évaluation environnementale.



Jean HUART

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être formé dans un délai de deux mois. Il doit être adressé à :

Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO³. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

3 Sauf conditions dérogatoires